

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL83

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Russange

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL83 relative à la mise en compatibilité du POS de Russange pour déclaration de projet, reçue le 23/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG 2016-08 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, DREAL Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en faveur de Laurent DARLEY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Délégation territoriale de la Moselle, réputé sans observation ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de la commune de Russange, pour la déclaration de projet Ecoparc de Micheville, correspondant au lancement des premières constructions sur les parties déjà équipées du site de la friche industrielle de Micheville (communes d'Audun-le-Tiche et Russange), doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS permet de modifier le classement de terrains classés en secteur 2NA et 1NAXp (zone réservés à l'accueil d'activités économiques et industrielles), afin de permettre l'accueil de logements, bureaux, services en zone UMP et UMPa, sans ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation ;

Considérant que le projet s'implante sur le secteur de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval, dont les principes et les objectifs sont établis sur 20 ans dans le Projet Stratégique et Opérationnel de l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, (approuvé par son Conseil

d'Administration le 07 février 2014), et sont cohérents avec les orientations du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise, ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat adopté en février 2011 par la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette ;

Considérant que les impacts du projet seront évalués dans l'étude d'impact globale du projet d'aménagement du site de Micheville, actuellement en cours de réalisation, qui tiendra également compte des incidences cumulées avec les autres projets connus relatifs à l'opération globale d'aménagement sur le territoire de l'OIN, document qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de Russange n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL.

Strasbourg, le **10 FEV. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

et par délégation,

le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3
Standard : 03 87 62 81 00 – Courriel : dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG